DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1981

autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(82/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE du Conseil du 8 décembre 1980 (2), et notamment son article 15 paragraphes 2, 3 et 7,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 de la directive précitée, les semences ou plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles, qui ont été admises officiellement au cours de l'année 1979 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive, ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1981, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté ;

considérant que, toutefois, l'article 15 paragraphe 2 de la directive précitée prévoit qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande , à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a sollicité une telle autorisation pour un certain nombre de variétés des différentes espèces ;

considérant que les variétés concernées d'avoine et de maïs en ce qui concerne la valeur culturale et d'utilisation n'avaient pas été soumises, en république fédérale d'Allemagne, à des examens officiels en culture en vue de la demande allemande ;

considérant que la variété concernée d'avoine est de forme d'hiver ; que les variétés concernées de maïs ont un index FAO de classes de maturité supérieur à 350 ; qu'il est notoire que les formes d'hiver d'avoine et les variétés de maïs d'un index FAO de classes de maturité supérieur à 350 ne sont pas encore aptes actuellement à être cultivées en république fédérale d'Allemagne à toutes les fins d'utilisation [article 15 paragraphe 3 sous c) deuxième cas de la directive précitée] ;

considérant que, pour les variétés Polar (fétuque rouge), Bofur (ray-grass d'Italie), Veko (luzerne), il peût être constaté, sur la base des dossiers relatifs aux résultats d'examens, que, en république fédérale d'Allemagne, elles ne sont pas, au regard des règles nationales régissant l'admission des variétés en république fédérale d'Allemagne et applicables dans le cadre des dispositions communautaires en vigueur, distinctes d'autres variétés y admises [article 15 paragraphe 3 sous a) premier cas de la directive précitée] ;

considérant qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la république fédérale d'Allemagne concernant l'ensemble de ces variétés ;

considérant que, pour les autres cas, la demande est actuellement examinée de manière approfondie par la Commission ; qu'il est impossible, avant l'expiration du délai visé à l'article 15 paragraphe 1 de la directive précitée, d'achever l'examen des variétés Monored (betteraves fourragères) et Barsica (colza) ;

considérant qu'il apparaît dès lors indiqué de prolonger, pour ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne , le délai en cause d'une durée appropriée, en vue de permettre un examen complet de la demande pour ces variétés (article 15 paragraphe 7 de la directive précitée) ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à interdire la commercialisation des semences des variétés suivantes, publiées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1982 pour tout son territoire :

I. **Plantes fourragères**

1. *Festuca rubra L.*
 Polar
2. *Lolium multiflorum Lam.*
 Bofur
3. *Medicago sativa L.*
 Veko

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.

II. **Céréales**

1. *Avena sativa L.*
 Camrose
2. *Zea mays L.*

Adda 90	Detroit	Monblanc
Amaranto	Eden	Monsegur
Andras	Esperia	Mousson
Augustus	Ferax	Nilo
Baltimora	Fortcise	Nobil
Boston	Funk's G Wolf	Pegase
Brennus	Funk's G 5436	Ponza
Capri	Gemini G 660	Prince
Carola	Hunter	Rosso d'Aquileia
Carrubo	Ibis	Silvar
Clivio	Idro	Solar G 446
Compass	Ischia	Stella
Corona	Lampedusa	Tifone
Cota	Lima	Unic
Crono	Lino	Victor
Dallas	Miami	York
D'Artagnan	Mir Anjou	

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1er sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission à compter de quelle date et selon quelles modalités elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Le délai prévu à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE est prolongé, pour ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, au-delà du 31 décembre 1981 et jusqu'au 31 mars 1982 pour les variétés suivantes :

I. **Betteraves fourragères**
 Beta vulgaris L.
 Monored

II. **Plantes oléagineuses et à fibre**
 Brassica napus L. ssp. oleifera
 Barsica

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1981.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission